

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 31/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AXEREA

36 Rue de la Manufacture
CS 40639
45160 Olivet

Références : 170/RAPVI/AB/IC230159
Code AIOT : 0010000170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2023 dans l'établissement AXEREA implanté 23 Rue d'Alluyes 28800 Bonneval. L'inspection a été annoncée le 21/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection avait pour objectif notamment le contrôle du fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage du silo n° 1 du site AXEREA située à Bonneval.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEREA
- 23 Rue d'Alluyes 28800 Bonneval
- Code AIOT : 0010000170
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Conformément au tableau de classement annexé au courrier préfectoral du 28 juin 2021 actant la situation administrative de ce site, le complexe céréalier de Bonneval de la coopérative Agricole AXEREA relève du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour ses activités de stockage en vrac de céréales.

En préambule de cette inspection, l'exploitant a précisé que le site a fait l'objet d'une réduction notable de ses activités et ne relève pas du régime de l'enregistrement, mais de celui de la déclaration au titre notamment de la rubrique 2160 des installations classées pour la protection de l'environnement du fait des hauteurs des parois associées aux volumes de ses silos plats (silo n°2 – 5333 m³), d'une part, et verticaux (silo n°1 – 12907 m³), d'autre part.

Le site comporte également des activités de séchage de céréales, de stockage d'engrais liquides, de collecte et de tri de déchets d'emballage et de produits phytopharmaceutiques (PPNU) relevant respectivement du régime de la déclaration au titre des rubriques 2175, 2260-2, 2710, 2714 et 2718. Les activités de stockage de produits phytopharmaceutiques et d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium sont quant à elles désormais non classées.

Ces activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°1017 du 22 juin 1998, complété par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 de prescriptions complémentaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 28/09/2021 ;
- action nationale 2023 silos relative à la surveillance des installations et aux installations de transfert des grains.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 71-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Rejet des effluents - NC2* visite du 28/09/21	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 5.1 de l'annexe I	Susceptible de suites – délai : 1 mois	Lettre de suite préfectorale	60 jours
4	Rejet des eaux issues d'accidents - NC5* VI du 28/09/21	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 2.9 de l'annexe I	Susceptible de suites – délai : 1 mois	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de stockage - NC1* Visite du 28/09/2021	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, point 4.15 de l'annexe I	Susceptible de suites – délai : 1 mois	Sans objet
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles - NC4* VI 28/09/21	AP Complémentaire du 23/04/2009, article 9.2	Susceptible de suites – délai : 1 mois	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Dispositions d'exploitation - Surveillance et Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, point 3.1 de l'annexe I	/	Sans objet
6	Consignes d'exploitation - Surveillance des installations	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, point 3.7 de l'annexe I	/	Sans objet
7	Travaux par points chaud	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, point 4.6 de l'annexe I	/	Sans objet
8	Système de dépoussiérage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, point 4.10 de l'annexe I	/	Sans objet
9	Fonctionnement de la manutention	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, point 4.16 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de stockage - NC1* Visite du 29/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, point 4.15 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé : NC1* de la visite d'inspection du 28/09/2021

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

Constat du 28 septembre 2021 - NC1* : Les enregistrements du suivi des conditions de stockage présentés par l'exploitant ne couvrent pas l'ensemble des capacités de stockage, d'une part, et ne répondent pas aux périodicités fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en son article 26-III, d'autre part. L'exploitant n'est pas en capacité de démontrer qu'il s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation, en respectant les modalités et périodicités fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

En réponse à ce constat, par courrier du 25 novembre 2021, l'exploitant a indiqué : "en complément de notre courrier du 12 juillet 2021 de demande d'aménagement des prescriptions, une consigne diffusée dans le bureau rappelle l'importance de formaliser les enregistrements hebdomadairement tant que la température n'est pas stabilisée, puis mensuellement ; ci-joint le document. En période de récolte, l'effectif du site est augmenté pour répondre à la demande de formaliser ces enregistrements. En parallèle, une démarche est en cours pour équiper le site de plusieurs lances javelot, avec transmission de la température en temps réel, directement au bureau de surveillance (délai : avant la prochaine récolte – juin 2022), pour faciliter la prise de température."

Constat du 24 mars 2023 :

A noter, le référentiel associé à l'inspection du 28 septembre 2021 concernant ce point de contrôle a été modifié pour prendre en compte le régime de classement dont relève effectivement l'installation.

Les mesures envisagées par l'exploitant en regard de la conception des installations (absence d'automatisme notamment), d'une part, et des moyens humains limités (un seul opérateur sur le site, hors périodes de collecte), d'autre part, en substitution des dispositions fixées par l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009, sont de nature à respecter les dispositions de l'article 4.15 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007.

Le contrôle par sondage a porté sur le contrôle des enregistrements des températures relatifs aux produits ensilés dans les cellules C1, C4 et C12 du silo n°1, ainsi que dans les cellules C18 et C28 du silo n°2. Ce contrôle n'appelle pas de remarques particulières.

Températures relevées :

- C1 le 10/03 11,7°C (blé tendre)

- C4 vide
- C12 le 16/03 6°C (mais)
- C18 le 15/03 11°C (blé tendre)
- C28 le 14/03 10°C (blé de dessous de triage)

En application des consignes du Groupe coopératif AXEREAL, un contrôle hebdomadaire est réalisé jusqu'à la stabilisation des produits, puis un contrôle mensuel.

La non-conformité NC1* notifiée à l'issue de la visite d'inspection du 29 septembre 2021 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejet des effluents - NC2* visite du 28/09/21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 5.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail

Point de contrôle déjà contrôlé : NC2* de la visite d'inspection du 28/09/2021

Prescription contrôlée :

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Constats : Les effluents susceptibles d'être pollués, telles que les eaux d'extinction d'un incendie et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, ne sont pas traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Observations :

Constat du 28 septembre 2021 - NC2* :

Une partie des eaux pluviales de voiries est infiltrée sans dispositif de traitement, alors que les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

En réponse à ce constat, par courrier du 25 novembre 2021, l'exploitant a indiqué avoir réalisé des devis pour combler les puisards et diriger les eaux en direction du réseau public. Les montants des travaux sont très conséquents, environ 200 000 €.

Aussi, il travaille, selon ses propos, à l'élaboration et la mise en œuvre des mesures compensatoires suivantes :

- "les résultats des analyses des rejets d'eaux pluviales (voir NC3* de la VI du 29/09/2021) indiquent que nous sommes conformes en fonctionnement normal,
- en mode dégradé, incendie, il y a des consignes spécifiques pour recueillir les eaux d'extinction (Cf la réponse à la non-conformité NC5* de la VI du 29/09/2021), et surtout nous arrêtons ou diminuons les activités avec un risque de pollution (arrêt de l'activité de stockage des engrains, produits phytopharmaceutiques en-dessous des seuils)."

Constats du 24 mars 2023 :

La réduction des activités précitée constitue, pour partie, une cessation partielle des activités du site.

Par ailleurs, les mesures compensatoires mises en œuvre par l'exploitant en phase accidentelle ne sont pas satisfaisantes (Cf la fiche de constat relative au point de contrôle n°4 de la présente inspection).

La non-conformité NC2* est reconduite avec le libellé suivant : Les effluents susceptibles d'être pollués, telles que les eaux d'extinction d'un incendie et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, ne sont pas traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles - NC4* VI 28/09/21

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2009, article 9.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé : NC4* de la visite d'inspection du 28/09/2021

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de produits dangereux pour l'homme ou pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, comme des déchets, dans les conditions prévues ci-après.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

Dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. [...] Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir. Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.[...]

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

Constat du 28 septembre 2021 - NC4* :

Le magasin de stockage des produits phytopharmaceutiques ne dispose pas d'une rétention répondant aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Dans sa réponse du 25 novembre 2021, l'exploitant a communiqué une copie de sa demande d'intervention « DI 196032 » du 27 octobre 2021, pour améliorer l'étanchéité du stockage des produits phytopharmaceutiques. Il déclare que le responsable maintenance va réaliser les devis (délai de réalisation : fin d'année 2021).

Constat du 24 mars 2023 :

La visite in-situ a permis de constater la mise en œuvre effective des mesures envisagées par l'exploitant pour lever la non-conformité NC4*, à savoir : une remise en état de l'étanchéité périphérique du local sur une hauteur de 20 cm.

Ainsi, le contrôle relatif à la rétention du magasin de stockage de produits phytopharmaceutiques n'appelle pas d'observation.

La non-conformité NC4* notifiée à l'issue de la visite d'inspection du 29 septembre 2021 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejet des eaux issues d'accidents - NC5* VI du 28/09/21
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 2.9 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Rejet des eaux issues d'accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : NC5* de la visite d'inspection du 28/09/2021

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats : La mise en œuvre des mesures définies par l'exploitant pour isoler les collecteurs d'eaux de ruissellements des eaux potentiellement polluées a permis de constater l'inefficacité de ces mesures.

Dans ce contexte, les mesures prévues par l'exploitant pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, et plus particulièrement celles utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel, ne sont pas satisfaisantes.

Observations :

Constat du 28 septembre 2021 - NC5* :

Le sol au droit de la rétention retenue par l'exploitant n'est pas étanche. Dans ce contexte, les mesures prévues par l'exploitant pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, et plus particulièrement celles utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ne sont pas satisfaisantes.

En réponse à ce constat, par courrier du 25 novembre 2021, l'exploitant a indiqué : "Pour clôturer cette non-conformité :

- dans le cadre du plan « rebondir », nous vous informons qu'à partir de mai 2022 non n'aurons plus de stockage d'engrais vrac ou en big-bags sur le site. De plus, la quantité de produits phytopharmaceutiques sera en dessous des seuils (passage du régime de la déclaration à non-classé),
- la rétention au magasin de stockage des produits phytopharmaceutiques avec l'étanchéité complémentaire (NC4*) plus la rétention au magasin polyvalent (pour pouvoir recueillir éventuellement un volume important d'eau d'extinction) permettent d'éviter le risque de pollution.

De plus, nous avons intégré l'ensemble des consignes de rétention / d'isolement à notre plan d'intervention, Cf la pièce jointe."

Constat du 24 mars 2023 :

L'équipe d'inspection a demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les dispositifs permettant d'isoler les égouts de collecte des eaux de ruissellement du site. Cette mise en œuvre a permis de constater l'inefficacité des mesures visant à isoler les collecteurs d'eaux de ruissellements des eaux potentiellement polluées.

Non conformité NC5* est maintenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Dispositions d'exploitation - Surveillance et Formation du personnel
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, point 3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
 Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
 Constats : Pas d'écart constaté.
 Observations : L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. A ce titre, l'exploitant déclare que l'ensemble du personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation.
 Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consignes d'exploitation - Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, point 3.7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le programme de maintenance et les dates du nettoyage ;
- un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. Notamment, dans le cas des structures gonflables et des tentes, l'exploitant prend toute disposition pour s'assurer de la résistance de l'ancrage et de la fixation au sol. Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

Selon l'exploitant, les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes comprennent un mode opératoire, une fréquence de vérification des dispositifs, un programme de maintenance et un programme de surveillance des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Travaux par points chaud

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, point 4.6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux par points chaud permis feu

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu ", et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis d'intervention ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

La consultation du permis de feu délivré le 23 mars 2023 au profit de la société RV HUET concernant des travaux de réparation sur le bosomeau n°2 du silo n° 1 n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Système de dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, point 4.10 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Asservissement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau.

Pour les silos disposant d'installations d'aspiration :

- ces installations sont asservies au fonctionnement des équipements de manutention, conformément au point 4.16 ;
- les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur ;
- les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières ;
- le stockage des poussières récupérées respecte les prescriptions de l'article 7.7 ;
- en cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.

Dans les silos existants :

- ne disposant d'aucune surface soufflable/évent de décharge conformes à l'article 4.8 sur une tour de manutention en béton ;
- ne respectant pas une distance, entre les cellules de stockage, la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) et les limites de propriété, au moins égale à une fois la hauteur du silo, avec un minimum de 10 mètres pour les silos plats et 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation, un système de dépoussiérage est mis en place à minima sur les équipements de manutention et les équipements associés.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

Le contrôle par sondage du fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage du silo 1 n'appelle pas d'observation.

Un état récapitulatif de l'ensemble des contrôles effectués concernant le fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage est joint en annexe 2 du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Fonctionnement de la manutention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, point 4.16 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Installation de transfert des grains

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

Le contrôle par sondage du fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage n'appelle pas d'observation.

Un état récapitulatif de l'ensemble des contrôles effectués concernant le fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage est joint en annexe du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1 : Récapitulatif de l'ensemble des contrôles effectués concernant le fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage.

Points n°8 et 9 – Fonctionnement des installations de transfert des céréales et système de dépoussiérage – articles 4.10 et 4.16 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007

Exigences réglementaires examinées

Annexe I - Point 4.10. de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié

« Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.

Dans les silos existants ne respectant pas une distance, entre les cellules de stockage, la tour de manutention ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) et les limites de propriété, au moins égale à une fois la hauteur du silo, avec un minimum de 10 mètres pour les silos plats et 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation, un système de dépoussiérage est mis en place à minima sur les équipements de manutention et les équipements associés.

Les installations d'aspiration sont asservies au fonctionnement des équipements de manutention, conformément au point 4.16.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur. [...] »

Annexe I - Point 4.16. de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié

« [...] Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de dépôt de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de dépôt de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. [...] Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié. »

Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

Point de contrôle	Présence	
<u>Manutention</u> asservie à l'aspiration : le contrôle a porté sur le silo n°1, déclaré par l'exploitant, en préambule de l'inspection, vertical Type d'asservissement : double asservissement	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<u>Test</u> : alimentation des cellules du silo n°1, à partir de la fosse de réception En l'absence d'aspiration, la mise en marche des transporteurs à chaînes et des élévateurs n'est pas possible :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<u>Test</u> : l'essai a été réalisé sur le circuit de l'alimentation de la cellule C10 du silo n°1, à partir de la fosse de réception – TC1 – Elévateur E2 – Emotteur – TA1 – C10 La mise à l'arrêt de l'aspiration a occasionnée l'arrêt du circuit susvisé	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Transporteurs à bandes : Les transporteurs à bande sont équipés de détecteur de dépôt de bande :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<u>Test</u> : l'essai a été réalisé sur le circuit de l'alimentation de la cellule C10 du silo n°1, à partir de la fosse de réception – TC1 – Elévateur E2 – Emotteur – TA1 – C10 La simulation d'un dysfonctionnement par actionnement manuel du détecteur de dépôt a occasionné la mise à l'arrêt du transporteur d'ensilage TA1	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Déclenchement de l'alarme visuelle de défaut sur le synoptique de la supervision de l'installation :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Transporteurs à chaînes : le contrôle a porté sur le transport à chaîne de reprise du silo n°1	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Présence de trappes de bourrage, de détecteurs de bourrage :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<u>Test</u> : l'essai a été réalisé sur le circuit de reprise de la cellule C4 du silo n°1 (C4 – TC2 – Elévateur E2 – Emoteur...)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
La simulation d'un dysfonctionnement par actionnement manuel de l'ouverture de la trappe de bourrage a occasionné la mise à l'arrêt du circuit de reprise.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Déclenchement de l'alarme visuelle de défaut sur le synoptique de la supervision de l'installation :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Élévateurs : le contrôle a porté les élévateurs E1, E2 et E3	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Présence de contrôleurs de rotation :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Présence de contrôleurs de détecteur de déport de sangles : en tête d'élévateurs	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et conclusion rapportée dans les fiches de constat associées aux points de contrôle n°8 et 9		
Le contrôle par sondage du fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage du silo n°1 n'appelle pas d'observation.		